



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix en Provence 1
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – ZI Les Milles
440 rue Albert EINSTEIN
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03*

*Tél. : 04 42 91 59 00
Fax : 04 42 38 92 55*

Aix en Provence, le **11 JUIN 2015**

Le Directeur Régional
à
Monsieur le Directeur
EVD
Z.I. La Palun

13120 - GARDANNE

Affaire suivie par C.GUILLAUMOT
Tél. direct : 04.42.91.59.03
E-mail : christophe.guillaumot@developpement-durable.gouv.fr

CG/EC – 09.04.2015
D/Aix/0092-2015 - ICPE

S3IC 64-00014-P2

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 17 mars 2015 de EVD Gardanne
Thème : Inspection PMI

P. J. : Deux fiches d'écart + une fiche de remarques

Ref : Votre courrier du 24 mars 2015

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 mars 2015.

Suite à cette visite d'inspection, deux écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevé :

Écart 1 : Manque la mesure de la teneur d'oxyde de soufre (Rapport APAVE du 26/03/2013)
Suites données : **Écart levé et soldé**

Suite au changement de la chaudière en 2012, la mesure de la teneur d'oxyde de soufre n'est plus à réaliser

Écart 2 : L'exploitant ne peut pas justifier du débit des 2 poteaux incendie
Suites données : Écart levé mais non soldé

L'écart sera soldé à la suite de la réception et de la conformité des résultats des contrôles du débit des 2 poteaux incendie.

Remarques particulières relevées :

Remarque 1 : La zone n°3 n'est pas fonctionnelle pour être utilisée comme rétention des eaux incendie

Suites données : Aucune, réponse satisfaisante.

Remarque 2 : Les fûts sur rétention doivent être mis sous abri

Suites données : Aucune, réponse satisfaisante.

Remarque 3 : Manque la procédure incendie dans le bureau de gardiennage

Suites données : Aucune, réponse satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Subdivision d'Aix-en-Provence 1,

L.BELLONE

